



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

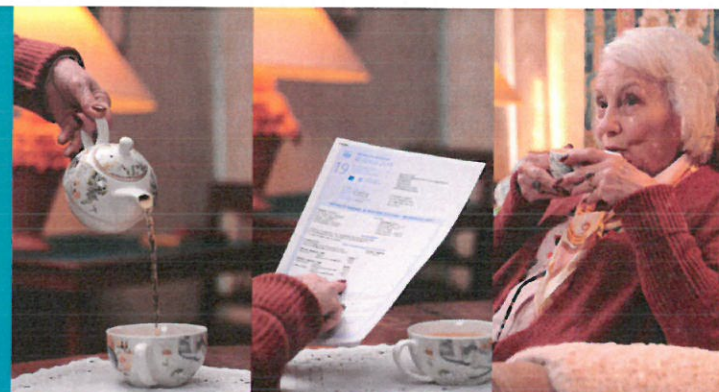


FINANCES PUBLIQUES

ET SI VOUS N'AVIEZ MÊME PLUS BESOIN DE REMPLIR VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS ?

Cette année, une nouvelle étape est franchie pour simplifier la vie des usagers en proposant à certains d'entre eux de ne plus déposer leur déclaration dès lors que l'administration fiscale dispose de toutes les informations nécessaires à la taxation de leurs revenus.

LA DÉCLARATION AUTOMATIQUE



SUIS-JE ÉLIGIBLE ? OUI, SI :

- » vous avez été taxé en 2019 sur les revenus 2018 uniquement sur des catégories de revenus préremplissables¹;
- » vous n'avez pas signalé en 2019 une modification de votre foyer fiscal ou de la typologie de vos revenus, comme un changement d'adresse, de situation de famille (mariage, naissance...) ou une création d'acompte (démarrage d'une activité indépendante ou revenus foncier).
- » vous n'avez pas une situation particulière qui nécessite de renseigner des informations spécifiques en raison de votre situation fiscale (journalistes, assistants maternels, non-résidents...).

1- sont préremplissables tous les revenus sauf les revenus fonciers ou des revenus des travailleurs indépendants – bénéficiaires industriels et commerciaux, bénéficiaires non commerciaux, bénéficiaires agricoles – et les pensions alimentaires

COMMENT ÇA MARCHE ?

- Si **vous avez déclaré en ligne** l'année dernière : vous recevrez un courriel d'information vous signalant que le récapitulatif des informations connues de l'administration est disponible, pour vérification, dans votre espace particulier ;
- Si **vous avez déposé une déclaration papier** en 2019 : vous recevrez par courrier votre nouvelle déclaration de revenus sous un format adapté, accompagnée de documents vous présentant ce nouveau mode de déclaration.

L'IMPÔT S'ADAPTE
À VOTRE VIE

impots.gouv.fr

QUE DOIS-JE FAIRE ?

SI VOUS ÊTES ÉLIGIBLE, VOUS DEVREZ BIEN VÉRIFIER LES INFORMATIONS QUE L'ADMINISTRATION PORTE À VOTRE CONNAISSANCE :

- Toutes les informations sont correctes et complètes ? Vous n'avez rien d'autre à faire. Votre déclaration de revenus sera automatiquement validée !
- Certains éléments doivent être complétés ou modifiés (adresse, situation de famille, montant des revenus et charges, dépenses éligibles à réduction / crédit d'impôt, option pour choisir l'imposition au barème des revenus de capitaux mobiliers...) ? Vous devrez alors remplir et signer votre déclaration de revenus comme habituellement. Pour plus de simplicité et être accompagné tout au long de votre parcours, déclarez en ligne.

GRÂCE AU DISPOSITIF DE LA DÉCLARATION AUTOMATIQUE, ENVIRON 12 MILLIONS DE FOYERS FISCAUX POURRAIENT NE RIEN AVOIR À MODIFIER ET DONC NE PLUS AVOIR À DÉPOSER LEUR DÉCLARATION CETTE ANNÉE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Si vous n'êtes pas éligible à la déclaration automatique cette année ou si vous devez corriger ou compléter les informations présentées par l'administration, vous devez déposer une déclaration.

Il s'agit de la première déclaration en mode « prélèvement à la source » !

C'EST SIMPLE !

- Retrouvez le détail de tous vos prélèvements à la source réalisés en 2019
- Vérifiez
- Modifiez (dans les rares cas où ces informations ne sont pas exactes).

LA DÉCLARATION EN MODE « PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE »



ENCORE UNE DÉCLARATION DE REVENUS ?

Oui, cette déclaration va permettre de régulariser votre situation de l'année 2019 en prenant en compte tous vos revenus mais aussi vos charges (dépenses éligibles à réduction ou crédit d'impôt).

3 situations possibles :

- soit vous aurez un montant à payer (si vous avez eu une augmentation de vos revenus en 2019 mais que vous n'êtes pas venu le signaler dans « Gérer mon prélèvement à la source » sur votre espace particulier impots.gouv.fr par exemple) ;
- soit vous n'aurez (plus) aucune somme à payer ;
- soit vous serez bénéficiaire d'un remboursement (si vous êtes éligible à un crédit d'impôt notamment, par exemple pour les services à la personne ou les dons aux œuvres).

La situation de chacun sera présentée sur les avis d'impôt adressés à compter de l'été 2020.

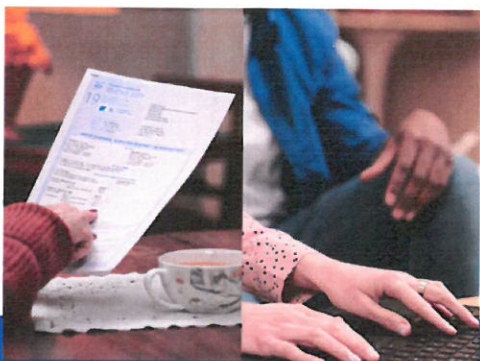
COMMENT ÇA MARCHE ?

1. Comparez le montant indiqué sur votre déclaration pré-remplie au récapitulatif annuel de votre bulletin de salaire ou de votre relevé de pension de décembre 2019.

Vous pouvez aussi consulter le total de vos prélèvements, disponibles dans la rubrique «Gérer mon prélèvement à la source» sur votre espace particulier, et le comparer au montant indiqué sur votre déclaration.

2. Vous constatez une différence ?

Il faut la corriger.



EN LIGNE, C'EST MIEUX ! LES MODIFICATIONS SONT SIMPLIFIÉES ET VOUS ÊTES GUIDÉ TOUT AU LONG DE VOS DÉMARCHES.

ET POUR MES AUTRES REVENUS ?

Pour les acomptes contemporains (revenus fonciers, revenus de travailleur indépendant) prélevés en 2019 : ils sont aussi mentionnés sur votre déclaration de revenus.

DES AVANTAGES À DÉCLARER EN LIGNE !

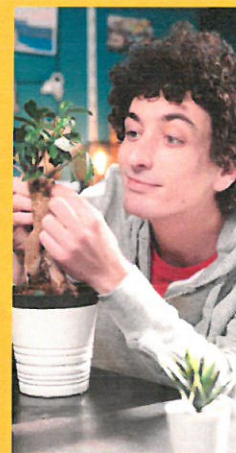
Un verseur de revenus (employeur, caisse de retraite...) = une ligne.

Quels avantages pour vous ?

- Pouvoir retrouver au même endroit le détail de tous vos prélèvements à la source ;
- Pouvoir coller au plus près des informations dont vous disposez par ailleurs, et faciliter vos démarches ;
- L'administration se charge ensuite de faire l'addition et vous prévient en cas d'erreur.

L'IMPÔT S'ADAPTE
À VOTRE VIE

impots.gouv.fr



Respectons la planète et ses ressources : Il n'y aura plus d'envoi de déclaration en papier si vous avez déclaré vos revenus en ligne en 2019.

CALENDRIER

AVRIL

20

Ouverture

Dates limites de
déclaration

JUIN

Zone 1
(départements n° 01 à 19
et non-résidents)

4

Zone 2
(départements n° 20 à 54)

8

Zone 3
(départements n° 55 à 974/ 976)

11